

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-751 18/11/2025
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSBEA/2024-613 du 07/11/2024 : prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2024-2025

Nombre d'annexes : 3

Objet : Tuberculose bovine (TB) – Campagne de prophylaxie - Précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2025-2026

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction technique précise certaines dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de la tuberculose bovine et détaille les points essentiels pour l'organisation de la prochaine campagne de prophylaxie.

Textes de référence :

- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 221-1 ;
- Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la

surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.

- Arrêté du 25 juillet 2022 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine.

- Instruction technique DGAL/SDSPA/ 2022-199 - Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma.

Référence interne : BSA/2025100004939

Au 6 octobre 2025, 81 foyers de tuberculose bovine (TB) ont été détectés, 59 % de ces foyers sont situés dans la région Nouvelle-Aquitaine. Pour mémoire, 81 foyers avaient également été détectés sur la totalité de l'année 2024. La capacité à détecter précocement en élevage la maladie ne s'améliore pas, 21 % de ces foyers sont détectés en abattoir (11 % en 2023).

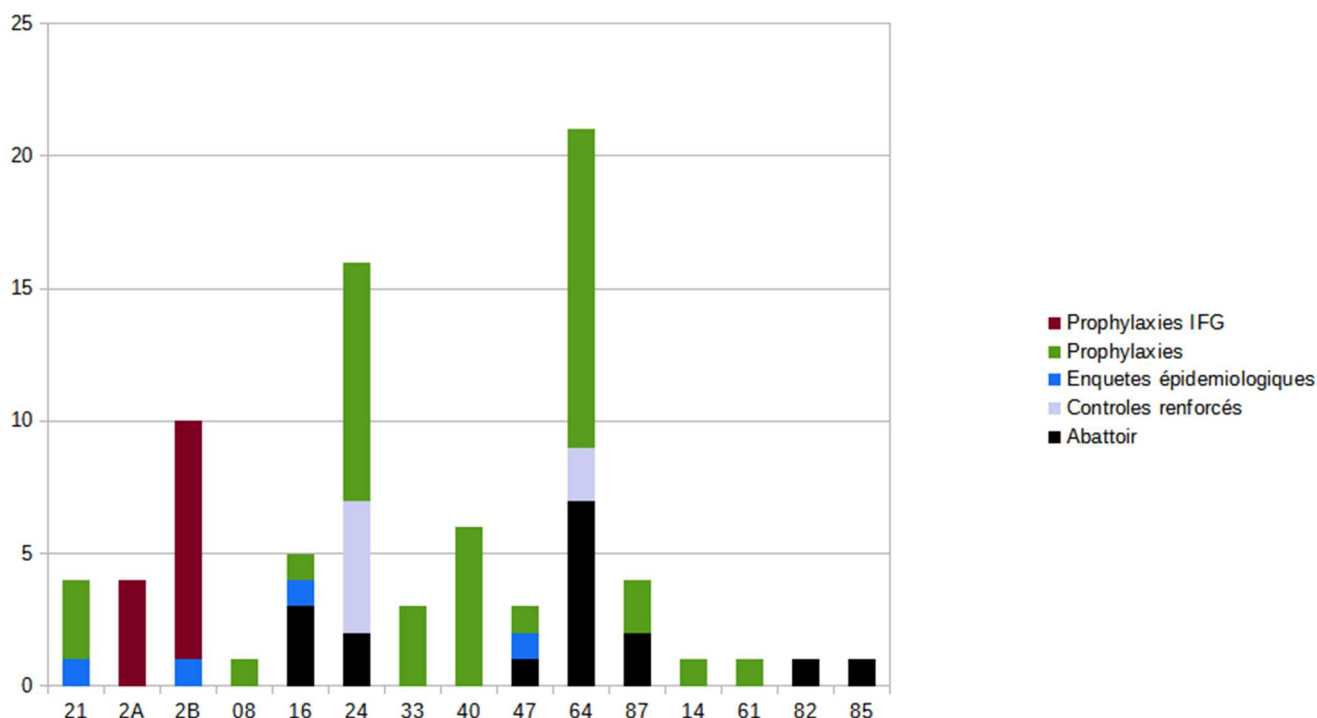


Figure 1 : Circonstances de découverte des foyers de tuberculose au 6 octobre 2025 par département

La situation sanitaire est stabilisée : 104 foyers en 2022, 92 en 2023, 81 en 2024, mais reste préoccupante dans les territoires où la maladie reste implantée. L'amélioration de la situation sanitaire passe en priorité sur le plan technique par **l'amélioration de la sensibilité du dispositif de surveillance** accompagnée du renforcement des mesures de prévention et en particulier la biosécurité.

Ces axes d'amélioration ont été repris dans la feuille de route de la DGAL concernant la surveillance, la lutte et la prévention de la Tuberculose Bovine pour la période 2024/2029 disponible sur le lien suivant :

https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/IMG/docx/tableau_axes_et_actions_feuille_de_route_tb_maj_19062024_cle4236f7.docx

En matière de surveillance, le dépistage précoce de la TB est un enjeu essentiel pour limiter au maximum les conséquences lourdes de la gestion des éventuelles infections secondaires. L'exemple de la situation sanitaire de la Corse montre l'importance de la qualité de la surveillance. Au cours de cette campagne de prophylaxie, la mise en œuvre d'une surveillance à l'aide de la méthode interféron gamma a permis de détecter à ce jour 14 foyers de tuberculose que l'intradermotuberculation (IDT) ne permettait pas de mettre en évidence.

Les recommandations formulées par l'Anses portent prioritairement sur le renforcement de la surveillance des zones à risque, des élevages en lien épidémiologique avec les foyers et sur une surveillance appropriée des mouvements des bovins en sortie des cheptels à risque.

Les mesures relatives à la surveillance, la lutte et la prévention de la tuberculose bovine sont précisées dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés.

La surveillance de la tuberculose sur le territoire est basée sur :

1°/ La recherche post mortem des bovins infectés fondée sur l'observation de lésions suspectes de tuberculose bovine à l'abattoir ou après autopsie ;

2°/ Un dépistage des bovins mis en mouvement à partir des cheptels considérés à risque sanitaire, concernant tous les bovins âgés de plus de six semaines à destination d'un élevage (hors filière engraissement). Le bovin doit être testé dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir fait l'objet d'un test favorable datant de moins de 4 mois. Toutefois ce dernier test ne peut être pris en compte que si celui-ci a été réalisé au cours de la campagne de prophylaxie du cheptel de provenance ou lors d'un contrôle en police sanitaire du cheptel d'origine.

3°/ Un dépistage annuel (« campagne de prophylaxie ») des élevages situés ou pâturent en zone de prophylaxie renforcée ainsi que de tous les cheptels considérés à risque.

Cette instruction précise les mesures essentielles pour l'organisation de cette prochaine campagne de prophylaxie.

I. Surveillance en élevage lors de la campagne de prophylaxie

A. Cheptels à risques sanitaires

L'instruction technique DGAL SDSBEA 2021-817 du 8 novembre 2021 portant sur la gestion des suspicions de tuberculose bovine et les investigations des cheptels en liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine précise la définition des cheptels considérés à risque sanitaire.

Le tableau en annexe 1 détaille la surveillance complémentaire qui s'impose à ces élevages.

Un dépistage annuel en prophylaxie est organisé **sur tous les bovins de plus de 12 mois de ces cheptels à risque, pendant toute la durée du classement à risque.**

Ce dépistage annuel est réalisé en intradermotuberculation comparative (IDC), sauf pour les départements visés au point C où le dépistage peut être réaliser à l'aide du test de dosage de l'interféron gamma (IFG).

B. Zone de prophylaxie renforcée (ZPR)

Deux types de ZPR sont définies, dans lesquelles la prophylaxie est rendue obligatoire annuellement, compte tenu de la proximité avec un foyer en élevage ou de cas dans la faune sauvage.

1. « ZPR historiques » autour de foyers agrégés spatialement

Depuis 2018, dans plusieurs régions, la détection répétée de foyers de tuberculose bovine agrégés spatialement et dus localement à la même souche de TB a conduit le gestionnaire à définir des ZPR autour de ces foyers.

Les lignes directrices pour la définition de ces ZPR sont les suivantes :

- communes incluses dans un **rayon de 10 km** autour des parcelles pâturées des **foyers** de tuberculose bovine découverts depuis **moins de 5 ans**, soit depuis le 1er juin 2019,
- communes incluses dans un **rayon de 10 km** autour des lieux de capture ou terriers des **blaireaux** déclarés infectés de tuberculose bovine depuis **moins de 5 ans**, soit depuis le 1er juin 2020. Dans l'hypothèse où des cas dans la faune sauvage ne concerneraient que des espèces autres que les blaireaux, la définition de la ZPR devra être étudiée avec le référent national et l'animateur Sylvatub.

Dans la mesure du possible, il sera recherché une superposition géographique entre les ZPR et les zones à risque définies au titre de l'infection de la faune sauvage (AM du 7/12/2016 et instruction d'application).

2. « ZPR de prospection » autour d'un foyer ou cas de faune sauvage isolé

Lors de la découverte d'un blaireau infecté isolé ou d'un foyer isolé de tuberculose en dehors des ZPR historiques, dans la mesure où ce foyer ne concerne pas un atelier d'engraissement (bâtiment fermé et absence de pâturage), il convient d'effectuer une surveillance en IDC des cheptels résidant ou pâturant sur :

- les communes incluses dans un **rayon de 2 à 10 km** autour de toutes les pâtures du foyer,
- les communes incluses dans un **rayon de 2 à 10 km** autour du lieu de capture ou du terrier du **blaireau** déclaré infecté.

La surveillance en IDC des bovins de plus de 24 mois sur cette zone doit être conduite pendant 3 ans.

La ZPR est définie par les épidémiologistes des SRAL des régions concernées et doit être validée par le référent national. En concertation avec l'épidémiologiste régional et le référent national, il est envisageable de modifier les contours des ZPR « historiques » et de prospection afin de prendre en compte le contexte épidémiologique et notamment l'historique des investigations menées les années précédentes dans les élevages concernés. Cette réflexion doit être menée le plus tôt possible et a minima deux mois avant le début de la campagne de prophylaxie.

Le SRAL de chaque région est chargé de compiler ces listes des communes situées en ZPR puis de les communiquer, avant le 1er novembre, à la DGAI (BSA) qui met à disposition cette liste sur l'intranet du ministère à l'adresse : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/communes-en-zone-a-prophylaxie-renforcee-zpr-r7523.html>.

Dans les départements dans lesquels une ZPR est déterminée, il est possible de conserver une prophylaxie à un rythme annuel ou biennal pour les cheptels situés sur tout ou partie des communes non incluses dans la ZPR du département, afin de s'assurer de l'absence de diffusion

locale de la maladie. Cette décision est prise en concertation avec les acteurs locaux après analyse de la situation par l'épidémiologiste du SRAL et/ou le référent national. Pour la campagne de prophylaxie 2024/2025, les départements qui conservent un rythme biennal¹ et les âges des bovins soumis au dépistage sont indiqués en annexe 2.

Un logigramme sur les mesures de surveillance à mettre en œuvre en cas de découverte d'un foyer est présenté en annexe 3.

3. Âge des bovins dépistés

Lors de la prophylaxie annuelle des cheptels résidant ou pâturant en ZPR, les IDC sont mises en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois au jour de l'intervention dans l'élevage. Étant donné les délais nécessaires à l'édition et à la transmission du DAP, l'âge à prendre en compte est celui des bovins au jour de l'édition de ce document à condition que celui-ci soit édité moins d'un mois avant la date d'intervention du vétérinaire.

Dans certaines communes de **Nouvelle Aquitaine** où les taux d'incidence et les nombres de foyers sont très importants, le dépistage est organisé sur les bovins de plus de 12 mois.

L'Anses préconise un abaissement de l'âge de détection des bovins lors du dépistage. Cette recommandation n'est prise en compte que pour la détection dans les cheptels à risque en lien épidémiologique avec un foyer (âge retenu : 12 mois).

C. Prophylaxie « interféron gamma »

Les cheptels du type manade ou ganaderia des départements visés à l'annexe de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine conservent un dépistage basé sur l'utilisation de l'interféron gamma (INF).

Les bovins âgés de plus de 12 mois des deux départements de Corse sont également concernés par un dépistage en interféron gamma selon un rythme défini en lien avec le bureau santé animale (référé tuberculose). Dans ces deux départements, les bovins non détectés en interféron font l'objet d'un dépistage en IDS.

D. Mise en œuvre des tests en élevage

La qualité de cette surveillance repose tout d'abord sur le dépistage d'un échantillon d'animaux le plus important possible.

C'est pourquoi il est impératif que tous les bovins identifiés sur le DAP de prophylaxie et présents dans l'exploitation le jour de l'intervention en élevage fassent l'objet d'une IDT (intradermotuberculation : IDC sur le continent, IDS en Corse). De manière à tendre vers cette exhaustivité, le vétérinaire sanitaire doit renseigner, dans son compte-rendu d'intervention, les mesures des plis de peau à J0 de :

- tous les bovins et

1 Rythme biennal, triennal, etc.

- pour ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'une IDT, la raison de cette absence de dépistage : départ à l'abattoir, contention impossible, animal dangereux, etc.

A J3, le vétérinaire doit s'assurer qu'on lui présente tous les animaux tuberculins à J0.

Une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation des IDT. Cette contention est de la responsabilité des éleveurs. Lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une juste mesure au cutimètre des plis de peau et ainsi, une surveillance efficace, il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la DD(ETS)PP pour l'en informer. Il en est de même lorsque le vétérinaire sanitaire considère que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser correctement ce test diagnostique. Les organisations professionnelles de l'élevage (GDS, Chambres d'agriculture) peuvent apporter une aide à l'éleveur pour la réalisation de cette contention.

Il convient de rappeler ces consignes aux vétérinaires sanitaires ce qui permettra aux agents de la DD(ETS)PP ou de l'OVS (si ces missions sont déléguées en application de l'Instruction en vigueur) de vérifier l'exhaustivité de ce dépistage. **Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la délégation, si le taux de réalisation est inférieur à 90 %, l'OVS met en œuvre les relances et actions correctives prévues au cahier des charges. Si le taux de réalisation est compris entre 90 et 100 %, l'OVS doit signaler au plus vite à la DD(ETS)PP cette anomalie.**

L'absence non justifiée de réalisation complète de la prophylaxie conduit la DD(ETS)PP, après avoir signifié cette anomalie à l'éleveur et demandé de la régulariser, à prononcer une suspension de la qualification de l'élevage voire sa déqualification. Au stade de la suspension, si l'éleveur n'est pas en mesure de faire réaliser ces IDC, il peut retrouver la qualification de son cheptel après :

- réalisation d'un test favorable de dosage de l'interféron gamma réalisé par le vétérinaire sanitaire sur le ou les bovins non testés. Ce test est entièrement à la charge financière de l'éleveur (déplacement du vétérinaire, prise de sang, transport du prélèvement, analyse de laboratoire) ou,
- élimination du ou des bovins non tuberculins vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères, après information de la DD(ETS)PP. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Il est rappelé que les résultats non négatifs des IDT doivent être transmis au plus vite à la DD(ETS)PP afin de mettre en œuvre les suites prévues dans la gestion des suspicions. Cette transmission se fait sans préjudice de l'envoi du compte rendu complété en précisant la date de réalisation de l'IDT et les mesures pour chaque bovin à la DD(ETS)PP ou à la section départementale de l'OVS en fonction de l'organisation en vigueur dans chaque département.

II. Supervision de la réalisation des prophylaxies

Afin de suivre la bonne réalisation de cette surveillance, les DD(ETS)PP en lien avec leurs SRALS doivent mettre en place un accompagnement pour les vétérinaires qui sont en difficulté pour annoncer à l'éleveur des résultats non négatifs et pour les vétérinaires en demande de formation. Des outils de formation (fiches techniques, support audiovisuel) sont mis à disposition par la SNGTV et des modules de formations/informations à distance sont également en cours de diffusion.

Au-delà, une supervision des vétérinaires sanitaires doit être mise en place afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des IDC.

Cette supervision peut être initiée par l'analyse des résultats de la surveillance via les relevés d'interventions SIGAL : faible taux de réalisation de la prophylaxie, faible taux de bovins réagissant, absence de relevé de mesures du pli de peau et de transmission des mesures à la DD(ETS)PP en particulier. Il convient de souligner que le taux de bovins réagissant reste un indicateur qui doit être interprété à une échelle suffisamment large.

Les modalités de cette supervision qui pourra s'appuyer sur la vérification visuelle de l'acte d'IDT ou la réalisation en parallèle d'un test interféron gamma seront définies avec le SRAL en lien avec le référent national.

III. Mesures d'accompagnement financier

L'arrêté du 25 juillet 2022 modifié prévoit une participation financière de l'État à hauteur de 6,15 euros hors taxe par IDC réalisée, les tuberculines bovines et aviaires étant fournies par l'État.

Il convient de considérer que les cheptels soumis à prophylaxie mais ne pâturent pas en ZPR (département conservant un rythme xiennal², cf. tableau en annexe 2) bénéficient de cet accompagnement.

Comme pour l'année dernière, cette participation financière de l'État doit permettre d'assurer une rémunération nette du vétérinaire d'au moins 7 €/IDC HT. En conséquence, il conviendra de sensibiliser les représentants des éleveurs et des vétérinaires lors de la signature des conventions bipartites, afin que ces conventions intègrent cette participation financière de l'État.

Le marché public permettant la fourniture des tuberculines aviaires et bovines aux vétérinaires mettant en œuvre obligatoirement des IDC dans le cadre de la prophylaxie a été renouvelé jusqu'à la campagne de prophylaxie 2028/2029. Il permet la livraison des doses de tuberculines aviaires et bovines qui auront été commandées directement par les cabinets vétérinaires auprès de COVETO, structure choisie aux termes de la dernière procédure de mise en concurrence.

Le bon de commande est disponible à cette adresse :

<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/documents-pour-gerer-la-tuberculose-en-elevage-r7439.html>

Les contrôles effectués avant ou après les mouvements des bovins ainsi que les IDC réalisées à des fins de certification aux échanges ou aux exportations ne sont pas éligibles à ces mesures d'accompagnement.

Un dispositif d'accompagnement financier permettant une prise en charge partielle du coût de la mise en œuvre du test interféron gamma est également à l'œuvre pour les élevages concernés par les mesures de dépistage en interféron gamma (voir I.C)

2 Rythme biennal, triennal, etc.

Toute difficulté dans l'application de ces mesures doit être remontée au SRAL, qui en cas de besoin pourra contacter le BSA (réfèrent national en particulier) pour apporter une réponse adaptée à la situation du département.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

La sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Karen Bucher

Annexe 1 : Cheptels classés à risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine – surveillance complémentaire

Origine du classement à risque		Contrôle de police sanitaire à mettre en œuvre dans l'élevage	Durée du classement à risque	Prophylaxie en élevage	Mesure lors des mouvement
Cheptel assaini	abattage total ou abattage sélectif	/	5 ans	IDC ou (IFG)* bovins de plus de 12 mois	Contrôle en IDC (ou IFG dans les départements autorisés) préalablement à la sortie de l'élevage de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière d'engraissement). Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois.
Troupeau en lien aval : bovin issu du troupeau infecté, toujours vivant dans un troupeau	bovin réagissant au test de police sanitaire	/	3 ans		
	bovin négatif au test de police sanitaire mais n'ayant pas fait l'objet de 3 dépistages annuels ou bovin conservé par l'éleveur	/	3 ans ou jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu		
Troupeau en lien voisinage	troupeau dont des bovins ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des bovins du troupeau reconnu infecté	IDT et IFG sur bovin de plus de 12 mois	5 ans		
Troupeau en lien avec un cas dans la faune sauvage	cas sur un blaireau	/	3 ans		
Troupeau en lien amont	troupeau où le bovin reconnu infecté est né ou a transité , troupeau où la mère du bovin infecté est présente	IDT et IFG sur bovin de plus de 12 mois	3 ans		
Non-respect des mesures réglementaires	identification, circulation des animaux, obligation de formation en matière de biosécurité		jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.	* Manade, Ganaderia et bovins +12 mois en Corse (cf I.)	

**Annexe 2 : Départements comprenant une ZPR historique,
Rythme de dépistage hors ZPR et âge des bovins soumis au dépistage
Campagne de prophylaxie 2025/2026**

Région	département	Rythme de dépistage des autres cheptels du département ne pâturent pas en ZPR
Bourgogne- Franche-Comté	Côte-d'Or	aucun
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	biennal
	Landes	biennal
	Pyrénées-Atlantiques	annuel
	Charente	biennal
	Lot-et-Garonne	aucun
	Haute-Vienne	biennal
	Corrèze	aucun
	Gironde	aucun
	Charente-Maritime	aucun
Occitanie	Ariège	aucun
	Haute-Garonne	aucun
	Gers	aucun
	Lot	aucun
	Tarn-et-Garonne	aucun
	Hautes-Pyrénées	aucun
Normandie	Calvados	aucun
	Orne	aucun
	Eure	aucun
Grand-Est	Ardennes	aucun

Les deux départements corses expérimentent un dépistage en interféron gamma des bovins âgés de plus de 12 mois. En Haute-Corse, les cheptels bovins font l'objet d'une surveillance interféron selon un rythme triennal, les cheptels non programmés en interféron l'année n conservant une surveillance en IDS sur les bovins âgés de plus de 6 semaines. En Corse du Sud, les cheptels de la ZPR définie dans ce département font également l'objet d'une surveillance interféron.

Les autres départements métropolitains ne conservent pas de rythme triennal et ne doivent organiser une campagne de dépistage que pour les cheptels à risque et les élevages situés dans une ZPR de prospection.

Annexe 3 : Logigramme : mesures à mettre en œuvre quand découverte d'un foyer en élevage ou d'un cas dans la faune sauvage

